



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 38 COM

WHC-14/38.COM/9B

Paris, 30 avril 2014

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-huitième session

Doha, Qatar  
15 – 25 juin 2014

**Point 9 de l'ordre du jour provisoire : Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible.**

**9B. Réflexions sur les processus de propositions d'inscription de biens mixtes**

## RÉSUMÉ

Le présent document a été demandé lors de la 37e session du Comité du patrimoine mondial (Phnom Penh, 2013) par la Décision **37 COM 8B.19**. Cette décision a reconnu que la proposition d'inscription mixte concernée, ainsi que les évaluations relatives de l'UICN et de l'ICOMOS, avaient soulevé des questions fondamentales concernant la manière dont les liens indissolubles qui existent dans certains endroits entre la culture et la nature peuvent être reconnus sur la Liste du patrimoine mondial.

Ce document donne un aperçu du contexte historique et des procédures d'évaluation par les Organisations consultatives, l'ICOMOS et l'UICN, des propositions d'inscription de sites mixtes et présente le projet afférent sur lequel les Organisations consultatives sont actuellement engagées.

**Projet de décision : 38 COM 9B**, voir Point IV.

## **I. ANTÉCÉDENTS**

### **A. Décision par le Comité du patrimoine mondial à sa 37e session**

1. Le Comité à sa 37e session, lors de l'examen de la proposition d'inscription de Pimachiowin Aki, Canada (Décision **37 COM 8B.19**), a reconnu « que cette proposition d'inscription mixte ainsi que les évaluations relatives de l'UICN et de l'ICOMOS soulèvent des questions fondamentales concernant la manière dont les liens indissolubles qui existent dans certains endroits entre la culture et la nature peuvent être reconnus sur la Liste du patrimoine mondial, et en particulier le fait que les valeurs culturelles et naturelles d'un même bien sont actuellement évaluées séparément et que la formulation actuelle des critères pourrait contribuer à cette difficulté ». Le Comité a également compris que le « maintien de processus d'évaluation totalement distincts pour les propositions d'inscription mixte ne facilite pas une prise de décision commune par les Organisations consultatives ». Il a par conséquent demandé au Centre du patrimoine mondial, en consultation avec les Organisations consultatives, « d'examiner des options pour apporter des changements aux critères et/ou aux processus d'évaluation des Organisations consultatives afin de traiter la question soulevée à ce sujet », et a décidé d'inscrire un débat sur ce point à l'ordre du jour de sa 38e session.

### **B. Évolution des propositions d'inscription et des inscriptions de biens mixtes**

1. Si la Convention du patrimoine mondial définit, à l'Article 1, le patrimoine culturel et à l'Article 2, le patrimoine naturel, le patrimoine naturel-culturel mixte n'y est pas explicitement mentionné. Les « œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature » sont identifiées comme patrimoine culturel en vertu de l'Article 1.
2. À partir de 1979, les États parties ont commencé à présenter des dossiers de proposition d'inscription en vue d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial incluant à la fois des valeurs culturelles et naturelles dans la section « Justification d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial ». À sa 2e session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a proposé que les sites culturels/naturels, à savoir les « sites d'intérêts culturel et naturel conjugués [...] soient évalués premièrement en fonction de leur intérêt principal et que leur intérêt secondaire soit pris en compte à titre complémentaire ». Le Bureau a également noté la possibilité que de futures propositions d'inscription mixte puissent faire état d'un « intérêt identique au regard de leurs caractéristiques naturelles et culturelles ». Une politique informelle a été mise en place, permettant à l'ICOMOS et l'UICN de faire part d'évaluations distinctes sur les valeurs culturelles et naturelles des projets de dossiers de proposition d'inscription, même si dans certains cas, seule une Organisation consultative préparait l'évaluation.
3. Il est fait pour la première fois mention de « biens culturels/naturels mixtes » dans des documents statutaires dans le Rapport du Rapporteur de la 8e session du Comité du patrimoine mondial en 1984. À cette occasion, le Rapporteur « a soulevé la question des biens culturels/naturels mixtes et des paysages ruraux ». La nécessité d'élaborer d'autres documents d'orientation sur ce « type spécifique de bien mixte » a été soulignée et il a été suggéré qu'une réunion d'experts de l'UICN, de l'ICOMOS et de géographes soit tenue afin d'élaborer un cadre en vue de l'identification de ces biens. Les recommandations de ce « Groupe de travail », réuni en 1985, ont porté pour l'essentiel sur le type spécifique de biens mixtes dit des « paysages ruraux », définis comme des biens dont les « éléments culturels et naturels sont combinés et non distincts ». Les discussions à ce sujet ont duré jusqu'en 1991 lorsque le Comité a mis en exergue la nécessité de revoir les critères naturels pour en éliminer les références aux valeurs culturelles, et de proposer des critères spécifiques pour le « paysage culturel ».

4. Les sites mixtes n'ont pas spécifiquement été définis dans les *Orientations* avant 2005. La définition, demeurée inchangée depuis, stipule que « les biens seront considérés comme 'patrimoine culturel et naturel mixte' s'ils répondent à une partie ou à l'ensemble des définitions du patrimoine culturel et naturel figurant aux Articles 1 et 2 de la *Convention* » (Paragraphe 46 des *Orientations*, 2013).
5. La 15e session du Comité du patrimoine mondial en 1991 a demandé au Secrétariat de convoquer une réunion d'experts sur les paysages culturels, qui s'est tenue en octobre 1992 et a recommandé d'apporter de légères modifications aux critères culturels en vue d'inclure la catégorie des paysages culturels sur la Liste du patrimoine mondial. À sa 16e session en 1992, le Comité du patrimoine mondial a approuvé ces révisions des *Orientations*. Qui plus est, le Comité a également accepté les propositions de suppression des références culturelles des critères naturels car jugées incohérentes avec l'Article 2 de la *Convention du patrimoine mondial*. La révision de 1992 des *Orientations* indique clairement que « l'existence d'une catégorie de 'paysages culturels' [...] ne doit pas exclure la poursuite de l'inscription de sites d'importance exceptionnelle au vu de critères culturels et naturels. Dans ces cas, leur valeur universelle exceptionnelle sera justifiée sur la base des deux catégories de critères » (paragraphe 42 des *Orientations*, 1994).
6. Jusqu'en 1992, des valeurs culturelles ont figuré dans les critères naturels. Plus spécifiquement, le critère naturel (iii) faisait mention d'une « combinaison exceptionnelle d'éléments naturels et culturels » et le critère (ii) faisait mention d'une « interaction de l'homme avec son environnement naturel ». En quelques occasions, l'UICN a mentionné dans ses évaluations un des deux éléments culturels présents dans les critères naturels.
7. Après la révision de 1992 des *Orientations*, qui a reconnu les paysages culturels et supprimé la référence aux valeurs culturelles dans les critères naturels, un total de 14 biens a été inscrit comme mixtes de 1992 à 2013. Parmi ceux-ci, 9 ont également été proposés et inscrits comme paysages culturels ; 3 de ces 9 biens étaient de nouvelles propositions d'inscription en vertu des critères culturels. Les conclusions préliminaires montrent que trois phases peuvent être distinguées.
8. Tandis que, jusqu'en 1992, les discussions du Comité ont essentiellement porté sur l'opposition sites mixtes – paysages ruraux, il peut être noté qu'après 1992 il n'est plus guère fait mention de l'évaluation des sites mixtes mais plutôt de considérations générales sur les difficultés d'inscription des sites mixtes sur la Liste du patrimoine mondial. Les débats, dans le contexte de la Stratégie globale adoptée en 1994, ont principalement porté sur l'absence d'équilibre entre biens culturels et naturels sur la Liste.
9. En 2005, les *Orientations* ont été revues pour inclure un ensemble intégré de 10 critères et une disposition concernant le « patrimoine culturel et naturel mixte » au paragraphe 46. Le paragraphe 146 a clarifié les procédures d'évaluation : « Dans le cas de propositions d'inscription de biens culturels dans la catégorie des 'paysages culturels', comme il convient, l'évaluation est effectuée par l'ICOMOS en consultation avec l'UICN. Pour les biens mixtes, l'évaluation est effectuée conjointement par l'ICOMOS et l'UICN. »
10. Après l'an 2000, le Comité a rappelé à plusieurs reprises dans ses discussions qu'il était difficile de clairement définir les sites mixtes, par rapport parfois aussi aux paysages culturels et aux questions liées aux différents points de vue mis en avant par l'UICN et l'ICOMOS dans leurs évaluations et recommandations.

11. Distribution actuelle de la Liste du patrimoine mondial :

	<b>Biens naturels</b>	<b>Biens culturels</b>	<b>Biens mixtes</b>	<b>Total</b>
Nombre	193	759	29	<b>981</b>
Qui sont également des paysages culturels	s/o	80	5	<b>85</b>

**C. Décisions du Comité du patrimoine mondial à propos des sites mixtes**

12. Les propositions d'inscription mixte ont fait l'objet de 126 discussions du Comité du patrimoine mondial de 1978 à 2013. Un total de 78 dossiers de proposition d'inscription pour des sites mixtes a été soumis pour évaluation par les Organisations consultatives et considération par le Comité. Les décisions prises concernant les inscriptions ont été les suivantes : 29 inscriptions comme biens mixtes, 11 inscriptions comme biens naturels, 18 inscriptions comme biens culturels et 4 rejets d'inscription. Les autres propositions ont été renvoyées, reportées ou retirées.
13. Dans 7 cas, les sites ont tout d'abord été inscrits comme biens naturels puis proposés à nouveau à inscription sur la base de critères culturels dans un second temps : 4 d'entre eux ont été inscrits comme sites mixtes ainsi que comme paysages culturels, 2 comme sites mixtes uniquement, et dans un cas la nouvelle proposition d'inscription mixte n'a pas été approuvée par le Comité. Dans 3 cas, des biens inscrits comme culturels ont à nouveau été proposés à inscription comme naturels ; pour 2 d'entre eux toutefois, leurs valeurs naturelles n'ont pas été reconnues et le dernier bien a été retiré.
14. L'examen des processus de décision pour les propositions d'inscription de biens mixtes révèle que, dans la plupart des cas, elles semblent être plus complexes que les propositions d'inscription sur la base de valeurs culturelles ou naturelles uniquement. Les sites mixtes peuvent demander plus de temps lors de la préparation de la proposition d'inscription, dans la mesure où ils impliquent différentes parties prenantes aux niveaux national, régional et local, comme les ministères de la Culture ou de l'Environnement. Ils demandent également plus de coordination entre les Organisations consultatives. En fait, dans le passé, ils ont bénéficié de l'ancien système d'examen des propositions d'inscription par le Bureau (jusqu'en 2002) : dans plusieurs cas, entre la session du Bureau (en juin chaque année) et la session du Comité (en décembre), plusieurs problèmes mineurs relatifs à des cas spécifiques ont été résolus rendant ainsi possible l'inscription des biens proposés sur la Liste du patrimoine mondial.

**II. QUESTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS MIXTES PAR LE CENTRE DU PATRIMOINE MONDIAL**

15. Outre les évaluations des Organisations consultatives, examinées ci-après, les propositions d'inscription mixte sont traitées selon des caractéristiques spécifiques au niveau du Centre du patrimoine mondial, en particulier en ce qui concerne la vérification du caractère complet de la proposition d'inscription, la soumission d'une nouvelle proposition d'inscription sur la base de nouveaux critères pour des biens déjà inscrits en vue de devenir des biens mixtes et la préparation de projets de décision.
16. En termes de vérification du caractère complet, les propositions d'inscription de sites mixtes peuvent présenter différents problèmes par rapport à celles concernant un site

culturel ou naturel. Une proposition d'inscription soumise à titre de site mixte doit couvrir à la fois les aspects culturels et naturels d'une manière équilibrée et globale dans l'ensemble du texte, incluant la description du site proposé, son état de conservation, les facteurs qui l'affectent, sa protection et sa gestion ainsi qu'une sélection des indicateurs clés pour mesurer son état de conservation. De même, l'analyse comparative du site proposé doit soigneusement prendre en compte à la fois les valeurs culturelles et naturelles en vertu desquelles l'inscription du site est justifiée. Toutes ces sections doivent donner des informations équilibrées aussi bien sur les aspects culturels que naturels du site proposé, sinon la proposition d'inscription mixte soumise peut être considérée incomplète.

17. Le traitement d'une nouvelle proposition d'inscription sur la base de critères culturels d'un bien naturel déjà inscrit ou d'une nouvelle proposition d'inscription sur la base de critères naturels d'un bien culturel déjà inscrit, peut soulever des questions sur le lien entre les deux différentes propositions d'inscription (celle du bien déjà inscrit et la nouvelle proposition d'inscription sur la base de nouveaux critères) et la cohérence de leur contenu, de même que sur la justification proposée pour l'inscription et les attributs qui véhiculent la valeur universelle exceptionnelle déjà évaluée et potentielle. Des questions peuvent également être soulevées vis-à-vis de la gestion du bien amené à devenir un bien mixte.
18. Une proposition d'inscription mixte peut présenter des enjeux spécifiques lors de la préparation du projet de décision afférent qui sert de base à l'examen du Comité du patrimoine mondial. Dans le cas où les recommandations des deux Organisations consultatives sont discordantes, il est particulièrement difficile de combiner les deux recommandations en un projet de décision unique, sans compromettre les conclusions de ces deux évaluations distinctes. Qui plus est, si les deux recommandations des Organisations consultatives sont discordantes et que le Comité du patrimoine mondial décide d'inscrire le bien uniquement comme culturel ou naturel, le texte de la proposition d'inscription qui accompagnera le bien inscrit le présentera toujours comme un bien mixte, créant ainsi une confusion potentielle pour le public.

### III. ÉVALUATIONS DES ORGANISATIONS CONSULTATIVES PAR L'UICN ET L'ICOMOS

19. Comme noté ci-dessus, conformément aux procédures définies dans les *Orientations*, l'UICN et l'ICOMOS entreprennent principalement des processus d'évaluation parallèles concernant les propositions d'inscription de biens mixtes, ce qui, pour les deux organisations, peut engendrer des difficultés. L'UICN et l'ICOMOS sont d'avis que cette distinction entre nature et culture, basée sur des articles distincts de la Convention de 1972, tout en conférant une simplicité administrative, ne représente pas une approche moderne de la pratique du patrimoine et notamment ne correspond pas aux manières dont de nombreuses cultures, y compris celles des communautés traditionnelles et des peuples indigènes, voient la relation entre humanité et nature.
20. Il peut être noté que la majorité des sites mixtes inscrits ne reflète pas une véritable symbiose ni un lien indissoluble entre culture et nature. Pour les lieux où les attributs culturels et naturels n'ont que des liens tangentiels et peuvent ne pas distinctement coïncider en termes spatiaux, il peut souvent y avoir de considérables difficultés à définir une limite commune et à mettre en place une gestion coordonnée. Ce qui soulève la question des biens mixtes appréhendés ou non comme endroits qui font montre d'une interaction claire entre culture et nature.
21. D'un point de vue pratique, les dossiers de proposition d'inscription de biens mixtes sont par essence soumis à deux évaluations indépendantes, et les interactions entre valeurs naturelles et culturelles, lorsqu'elles existent, sont difficiles à appréhender ou à reconnaître dans la mesure où les critères culturels et naturels demeurent distincts. De

plus, les États parties peuvent souvent trouver l'approche des sites mixtes particulièrement compliquée, en ce qui concerne la sélection des critères, l'identification des caractéristiques et des attributs clés, mais aussi les limites ou encore l'établissement des systèmes de gestion. Des points sont importants, notamment la manière dont les critères de patrimoine mondial sont interprétés ou la manière dont le traitement en amont peut aider à répondre aux aspirations à l'égard d'une proposition d'inscription. Les États parties devraient peut-être faire de l'application des dispositions du paragraphe 122 des *Orientations* une priorité particulière pour les éventuels sites mixtes : obtenir des conseils proactifs et préalables des Organisations consultatives et le Centre du patrimoine mondial [...] afin d'obtenir des renseignements et des conseils.

22. L'analyse du cas particulier de la proposition d'inscription différée de Pimachiowin Aki a suscité la décision qui a donné lieu au présent document, et donne un exemple clair de site qui reflète une symbiose entre culture et nature et un processus où la dissociation qui peut se produire est manifeste. L'UICN et l'ICOMOS notent que, outre au sein du processus d'évaluation, cette dissociation est tout aussi évidente dans la proposition d'inscription telle que soumise, et qu'une mission consultative a été entreprise pour répondre aux questions du choix des critères et de l'approche de la proposition d'inscription, afin d'aider l'État partie et les autochtones à étudier plus avant la proposition d'inscription.
23. Sur un plan plus général, l'ICOMOS et l'UICN, en partenariat avec les agences allemandes de développement et de conservation de la nature, BfN et GIZ, le programme COMPACT de micro-financements du PNUD/FEM, et le ministère suisse de l'Environnement, avec le soutien financier de The Christensen Fund, ont commencé un travail de réflexion sur leur action conjointe sur le patrimoine mondial, intitulé « Connecting Practice ». Ce projet considère que la *Convention du patrimoine mondial* est le principal instrument international de conservation qui réunit nature et culture. Néanmoins, une série d'obstacles empêchant sa bonne exécution existe et doit être traitée. Le projet est une initiative commune visant à explorer la manière d'établir un examen plus véritablement intégré du patrimoine naturel et culturel en vertu de la *Convention du patrimoine mondial* – « combler le fossé » qui est souvent observé entre nature et culture – en dépassant les répercussions négatives imprévues et nombreuses qui en résultent. Le projet sera présenté dans le cadre d'une réunion parallèle à la 38e session du Comité du patrimoine mondial et sera conclu début 2015, de sorte que ses résultats seront disponibles afin que le Comité du patrimoine mondial en tienne compte à sa 39e session. Des précisions sur le projet sont disponibles via l'UICN ou l'ICOMOS.

#### IV. PROJET DE DÉCISION

##### **Projet de décision : 38 COM 9B**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC-14/38.COM/9B,
2. Rappelant la décision **37 COM 8B.19** adoptée à sa 37e session (Phnom Penh, 2013),

3. Accueille favorablement le rapport détaillé rédigé par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sur les sites mixtes et les processus d'évaluation s'y rapportant ;
4. Prend note du projet entrepris par les Organisations consultatives sur les procédures d'évaluation des propositions d'inscription mixte devant être achevé d'ici 2015 ;
5. Encourage les États parties à pleinement envisager le potentiel et les contraintes des propositions d'inscription de sites mixtes dès la phase initiale du processus, et à rechercher un avis précoce et proactif des Organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial pour ces propositions d'inscription, conformément au paragraphe 122 des Orientations ;
6. Demande également au Centre du patrimoine mondial, à l'UICN et à l'ICOMOS, de préparer un rapport conjoint actualisé sur cette question pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 39e session en 2015.